

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 05 juin 2018

Le cinq juin deux mille dix-huit à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 31 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT.

Présents : Mmes CHALBOT, CHAUVAUX, CZTERNASTEK, DESNOYERS, DREUMONT, PEREIRA.

Mrs DA COSTA, MALET, MATEOS, SAOUT, TOMAINO

Absentes : Mmes GOUSSOT et GODFROY.

Absents excusés : M. VILLERET donne pouvoir M. SAOUT ; M. PRUVOST donne pouvoir Mme DREUMONT, M. LE BOULENGER donne pouvoir M. DA COSTA

Mme CZTERNASTEK a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la séance de la manière suivante :

- **L'ajout d'un point à l'ordre du jour :**
 - **Décision modificative N°2**
- **La suppression d'un point à l'ordre du jour :**
 - **Enfouissement des réseaux électriques rue Constantine - SDESM**

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité

Il est procédé à la lecture du dernier conseil municipal en date du 10 avril 2018, qui est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I. DELIBERATIONS

1. Désignation d'un adjoint au Maire ;
2. Dissolution de la communauté de Communes « Les Gués de L'Yerres » ;
3. Marché de maintenance de l'éclairage public - SDESM,
4. Renouvellement contrat SACPA ;
5. Indemnités du receveur municipal,
6. Convention au reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour – Département ;
7. Décision modificative n°1 ;
8. Affectation des résultats – Commune ;
9. Décision modificative n°2 ;
10. Tirage au sort des listes du jurés d'assises ;

II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)

III. RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de communes « Brie des Rivières et Châteaux »

IV. INFORMATIONS

V. QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2018 – 022 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 023-2014 du 29 mars 2014 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°024-2014 du 29 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux n° 17, 18, 19 et 20 du 15 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la démission de Monsieur DA COSTA de son seul poste d'adjoint, qui conserve par ailleurs, sa fonction de conseiller municipal et communautaire.

Considérant la vacance du dit poste dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète ,

Considérant que le conseil municipal n'a pas délibéré pour fixer le positionnement du nouvel adjoint

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de notre collègue,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, le dernier rang du poste des adjoints.

Article 2 : Procède à la désignation du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : **1 – M. MATEOS Dominique**

Nombre de votants : **14**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **14**

Nombre de bulletins blancs et nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

A obtenu : **14 voix**

Article 3 : Monsieur **MATEOS Dominique** est désigné en qualité de 4^{ème} adjoint au maire.

Délibération n°2018 – 023– Dissolution de la Communauté de Communes « Les Gués de l'Yerres ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-IV et 114,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3D-2002-99 en date du 30 septembre 2002, modifié, portant création de la Communauté de Communes des gués de l'Yerres,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 en date du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°88 en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 d'une communauté de communes qui portera le nom de « Brie des rivières et châteaux » sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°123 en date du 26 décembre 2016 de dessaisissement de compétences de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres (CCGY) à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que le préfet a sursis à la dissolution dans l'attente d'un accord des membres sur les conditions de la liquidation et du règlement des opérations comptables ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques a donné son accord à la proposition de répartition des actifs et passifs de la CCGY le 26 avril 2018.

Considérant l'état des lieux réalisé par la CCGY concernant l'actif, le passif et les biens attachés aux compétences qu'elles exerçaient, ainsi que les dates d'entrée des communes dans la CCGY afin de déterminer une clé de répartition.

Considérant que pour prononcer la dissolution de la communauté de communes des Gués de l'Yerres les conseils municipaux des neuf communes membres et le conseil communautaire devront délibérer de manière concordante sur les conditions de liquidation de la CCGY notamment sur la répartition de ses biens, de son actif et de son passif.

Considérant le vote de la délibération du Conseil Communautaire de la CCGY du 4 mai 2018 fixant les conditions de répartition des Actifs-Passifs entre les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (sens du vote)

RAPPORTE la délibération n° 2017-037 du 30 juin 2017

APPROUVE les conditions suivantes de dissolution de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres (CCGY) :

Article 1 – La répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres est réalisée selon le tableau joint en annexe 1 de la délibération. Ce tableau mentionne en particulier les reports à porter par chaque collectivité au budget 2018 en 001 et 002. Pour information, le compte 1068 a servi de variable d'ajustement pour l'équilibre Actifs/Passifs des collectivités cibles.

Article 2 : Les principes retenus pour construire cette répartition ont été :

-Pour le budget principal : les comptes 1021, 10222 et les comptes de classe 13-16-2 ainsi que les comptes de la classe 4 (hors 4511-4512 et 4513) ont été affectés à la Commune de COUBERT. Pour les comptes faisant l'objet d'une répartition, les clés adoptées ont été :

Evry-Grégy sur Yerres :	25,18%
Grisy-Suisnes :	22,61%
Coubert :	17,95%
Courquetaine :	0,58%
Solers :	10,44%
Ozouer le Voulgis :	4,50%
Soignolles en Brie :	9,93%
Limoges-Fourches :	6,83%
Lissy :	1,98%

-Pour le budget Eau en Régie : les comptes 1021, 10222 et les comptes de classe 13-16-2 (sauf pour les biens que récupèrent les communes de Grisy-Suisnes, Limoges-Fourches et Lissy des comptes 21315, 2151, 21531 et 21561 et les amortissements correspondants) ainsi que les comptes de la classe 4 (hors 4512) ont été affectés à la Commune d'EVRY-GREGY sur Yerres.

Pour les comptes faisant l'objet d'une répartition les clés adoptées ont été :

Evry-Grégy sur Yerres :	59,76%
Ozouer le Voulgis :	7,80%
Limoges-Fourches :	21,68%
Lissy :	10,76%

-Pour le budget Eau en affermage : Tous les comptes ont été affectés à la Commune de GRISY-SUISNES (sauf les biens que récupèrent les communes de COUBERT et SOIGNOLLES en Brie des comptes 2151 et 21531).

Article 3 : Une dotation spécifique est attribuée au compte 110 d'Evry-Grégy sur Yerres pour couvrir les impayés sur clients du budget EAU en Régie (672). Les 3 autres communes membres finançant cette charge par une réduction de leur compte 110 (donc 002) compensée par le 1068. Cette dotation spécifique a été calculée sur la base de 15% des comptes 4111 et 4116.

Article 4 : Pour le budget SPANC :

Ce budget concerne huit des neuf communes de la CCGY (Ozouer le Voulgis étant membre pour cette compétence du syndicat SMICBANC). Il a la particularité de n'avoir aucun actif hormis certaines créances et dettes et autre subvention. Il a été décidé de transférer directement ce budget à la nouvelle Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux. Le budget destinataire sera le budget en régie avec 515 numéro 24607.

Article 5 : Dérogation aux principes énoncés à l'article 2 :

Les biens listés dans les annexes 2a, 2b, 2c et 2d de cette délibération font l'objet d'un transfert direct « immobilisations en retour » vers les communes.

Article 6 : Les crédits non consommés, relatifs aux emprunts, qui ont fait l'objet d'un encaissement en décembre 2016 dans les budgets Eau, relatifs aux travaux d'intégration dans le dispositif d'interconnexion en Eau potable de la Commune d'OZOUER le VOULGIS, feront l'objet d'un reversement à la Communauté de Communes Brie des rivières et Châteaux, afin de financer ces travaux. Le montant de ces encaissements est de 1 600 000 euros, répartis à 60,12% sur le budget Eau en affermage et à 39,88% sur le budget Eau en Régie.

Les communes d'Evry-Grégy sur Yerres, Grisy Suisnes, Ozouer le Voulgis, Limoges-Fourches et Lissy s'engagent à reverser par un mandat réel au compte 1068 au nom de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux les parts d'excédents suivantes :

Evry-Grégy sur Yerres :	453 929,55
Grisy-Suisnes :	961 920,00
Ozouer le Voulgis :	35 695,17
Limoges-Fourches :	99 214,25
Lissy :	49 241,03
TOTAL :	1 600 000,00

Point de vigilance : La commune de GRISY qui doit verser 961 920,00 euros ne recevra de la part de la Trésorerie (via la dissolution) que 438 361,89 euros.

p.m : la CCGY a également assumé en 2017 des charges de fonctionnement qui n'auraient pas dû lui incomber (119 000 euros) et a été privée de recettes relatives aux exercices antérieurs (160 000 euros) versées directement sur les comptes de la CCBRC.

Article 7 :

M. le Maire est autorisé à signer les procès-verbaux de mises à disposition nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Article 8 :

Le Conseil Municipal demande à Mme la Préfète de procéder à la dissolution de la CCGY.

Article 9 :

Le Conseil Municipal demande au Comptable public de procéder aux écritures comptables de dissolution conformément au tableau de répartition de l'actif/passif transmis en annexe 1.

Délibération n°2018 – 024 – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2018 - 2022

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale.

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510.

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune de COUBERT est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assure une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt des dites communes ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt des dites communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive ;

OPTION, accepte **d'investir annuellement** pour la rénovation ou la reconstruction du patrimoine (mise en sécurité et en conformité des installations) soit :

MONTANT A RENSEIGNER 20 000 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

Délibération n°2018 – 025– RENOUVELLEMENT CONTRAT SACPA :

Monsieur le Maire rappelle que la Société SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) veille à la capture et prise en charge des animaux divagants, dangereux ou blessés, au ramassage des animaux décédés n'excédant pas 40 kg sur la voie publique et à la gestion de la fourrière animale.

Le contrat arrivant à échéance le 30 Juin 2018.

La proposition de la SACPA étant la seule correspondante aux besoins de la commune, il est nécessaire de retenir ce prestataire.

Le tarif proposé est un montant forfaitaire annuel fixé à 0.734 € / habitant.

(Référence INSEE dernier recensement légal, population totale, TVA en sus (taux normal)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat pour la période du 1^{er} Juillet 2018 au 30 Juin 2019. Celui-ci pourra être renouvelé expressément 3 fois par période de 12 mois sans que celui n'excède 4 ans (30/06/2022).

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2018

Délibération n°2018 – 026 – INDEMNITES DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Considérant que chaque année, il est nécessaire de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Bernard FLEURY est le receveur municipal à la trésorerie de MELUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance relatives à des dispositions d'ordre budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour les différents budgets communaux.
- **ATTRIBUE** des indemnités de conseil et de budget à Mr Bernard FLEURY, receveur municipal au taux de 100 %.

Délibération n°2018 – 027– CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur le Maire informe les membres présents, qu'un courrier du Conseil Département de Seine-et-Marne nous est parvenu en date du 16 mars 2018.

Celui-ci explique que le Département a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2006, une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire, à 10% du tarif de la taxe communale.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Coubert a instauré la taxe de séjour depuis le 12 juillet 2016.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette taxe additionnelle à la taxe de séjour est obligatoire et qu'elle vient s'ajouter au montant de notre taxe existante.

Monsieur le Maire demande aux membres présents, de bien vouloir l'autoriser à verser cette taxe sur la taxe de séjour versée actuellement, sans demander une augmentation de 10% aux différentes catégories d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le département de Seine-et-Marne et tous documents s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur le Maire à ne pas demander une augmentation de 10% aux différentes catégories d'hébergement.

Délibération n°2018 – 028 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Création du chapitre 2014 « Subventions d'équipement versées » :

Section d'investissement en dépense

Chapitre	Compte	Libellé compte	Montant
204	2041511	Subventions d'équipement au groupement de collectivité	+ 64 900,00
204	20421	Subventions d'équipement au groupement d'organisme privé	+ 39 200,00

Section d'investissement en dépense

Chapitre	Compte	Libellé compte	Montant
21	2151	Réseaux de voirie	-104 100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre la décision modificative ci-dessus sur le BP communal, pour l'exercice 2018.

Délibération n°2018 – 029– AFFECTATION DES RESULTATS – COMMUNE

Annule et remplace la délibération n° 2018-028 du 10 avril 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur de plume s'est glissée dans la délibération n° 2018-028 du 10 avril 2018 pour l'article 002 « Résultat reporté ».

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

Constatant que le Compte Administratif de 2017 présente un résultat de clôture

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 1 066 942,61 €
- ✓ un excédent d'investissement de : 416 334,17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, affecte le résultat de fonctionnement comme suit :

- article 1068 « Excédent d'investissement capitalisé » : 910 000,00 €
- article 002 « Résultat reporté » : 156 942,61 €
- article 001 « Résultat reporté » : 416 334,17 €

Délibération n°2018 – 030– DECISION MODIFICATIVE N°2

Suite à la dissolution du SIRS, délibération du 29 août 2017, et versement le 16 mars 2018 il convient de modifier le budget comme suit :

Section de fonctionnement en recettes :

Chapitre	Compte	Libellé compte	Montant
002		Résultat de fonctionnement reporté	4 344,95€

Section de fonctionnement en dépenses :

Chapitre	Compte	Libellé compte	Montant
11	6153	Maintenance	4 344,95€

Constate un équilibre de 1 349 374,95€ à la section de fonctionnement en recettes.

Constate un équilibre de 1 349 374,95€ à la section de fonctionnement en dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre la décision modificative ci-dessus sur le BP communal, pour l'exercice 2018.

II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)

- **Décision n°004052018** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 980 lots n° 47, 69 et 70 pour 4 680 m² situé - 10, allée du Cygne.
- **Décision n°005052018** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 961 d'une superficie totale 165 m² situé - 1, rue Legrand

III. RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »

IV. INFORMATIONS

V. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22 h 00 .